



Arrêt

n° 277 751 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1985 à Nyarugenge, Kigali, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous êtes fiancé à Ingrid [U.]. Vous avez une fille nommée Rabia [I.], née en 2005, d'une précédente relation. Vous avez une licence en marketing délivré par la Mount Kenya University.

Vous exercez le métier de commerçant en pièces automobiles depuis 2009 et avez créé une société dans ce cadre en 2014.

En 2015, vous êtes contacté par un major de l'armée rwandaise, Théoneste [M.]. Celui-ci cherche des pièces de rechange pour les véhicules de l'armée rwandaise. Vous nouez ainsi une relation d'affaires avec cette personne qui commande régulièrement auprès de votre société.

En 2017, [M.] vous propose de prendre part à un marché plus important. Il vous propose d'accepter un financement de membres du FPR afin d'avoir accès à un marché important. Vous refusez son offre. Sous son insistance, vous expliquez ne pas pouvoir accepter car vous connaissez des personnes qui ont eu des problèmes avec le FPR. Vous citez l'exemple de Tom [B.], de Kizito [M.], Kayumba, de votre ancien employeur Jean-Marie Vianney [R.] et de votre père. Vous avez ainsi plusieurs discussions avec le major lors desquelles vous expliquez les raisons de votre refus.

Finalement, en début 2018, [M.] arrête de passer commande auprès de votre société.

Le 6 août 2018, à votre sortie de la banque, vous êtes arrêté par des membres de la sécurité nationale. Vous entrez dans leur voiture et questionnez les individus sur les raisons de votre arrestation. Ceux-ci vous frappent à la tête et vous vous évanouissez.

Vous reprenez connaissance pendant que l'on vous fait descendre des escaliers. Vous vous trouvez dans une cave. Vous êtes attaché à une chaise. Les individus vous demandent pour qui vous travaillez. Vous répondez que vous êtes indépendant, travaillez seul et que vous ne comprenez pas le motif de cet interrogatoire. L'un de vos agresseurs renverse la chaise et vous frappe sur les pieds avec une matraque. Ils vous interrogent à propos de vos liens avec des partis d'opposition. Après un long moment, vos agresseurs finissent par quitter la pièce.

Le lendemain, vous êtes réveillé avec un seau d'eau froide. Vos agresseurs sont trois. Le troisième individu commence à vous parler, vous détache et vous donne de l'eau. Il vous questionne gentiment. Vous lui répondez la même chose qu'à ses complices la veille. L'individu quitte la pièce.

Vos agresseurs reviennent ensuite à trois. Celui qui avait feint d'être gentil vous gifle et vous demande comment vous avez osé lui mentir. Il vous fait écouter des enregistrements de conversations que vous avez tenues avec [M.] et lors desquelles vous avez accusé le FPR d'être à l'origine de persécutions des opposants politiques précités. Vous êtes frappé. Vos agresseurs vous montrent aussi des écrits pris par des étudiants lors de débats organisés à l'université auxquels vous avez participé. Ils vous disent que vous êtes comme votre père, ancien maire au Rwanda qui a dû quitter le pays, et vous demandent où il se trouve. Vous êtes questionné longuement de nombreuses fois. Vous êtes électrocuté avec des fils électriques.

Après deux semaines, vos agresseurs déclarent qu'ils vont vous libérer. Vous pensez qu'ils vont vous tuer. Vous avez les yeux bandés. La voiture qui vous emmène roule longuement sur une piste. Vous êtes ensuite sorti de la voiture et décagoulé à une station essence de Kicukiro. Vos agresseurs vous indiquent un autre véhicule dans lequel vous montez. Vous y trouvez une personne d'un certain âge qui tente de vous rassurer. Il vous explique être un ami de votre oncle avec lequel il a servi dans l'armée. Il vous dépose chez votre mère et vous remet tous vos biens saisis lors de l'arrestation. Votre mère vous informe de ses démarches pour vous retrouver et du recours de vos parents à cet ami de votre oncle qui travaille actuellement dans les renseignements. L'homme s'est ainsi présenté auprès des responsables de votre détention et leur a expliqué que vous étiez innocent, ce qui vous a permis d'être libéré.

Vous récupérez de vos blessures physiques et psychiques avant de reprendre le travail.

Début novembre 2018, [M.] se présente dans votre magasin. Il est surpris de vous y trouver et vous prend à la gorge, furieux. Le major vous demande comment vous êtes arrivé là. Il vous accuse d'être un ennemi du pays et vous menace de s'occuper personnellement de votre cas avant de partir.

Informé de l'évènement, votre oncle contacte son ami des renseignements. Ce-dernier informe votre oncle que [M.] est extrêmement dangereux et qu'il vaut mieux que vous quittiez le pays. Votre oncle et son ami organisent votre départ du pays.

Le 10 décembre, après avoir obtenu une « prise en charge » de vos proches résidant en Belgique, vous demandez un visa à l'ambassade belge. Vous payez un million de francs rwandais, environ 830 euros, à un contact de l'ami de votre oncle qui travaille à l'aéroport. Le 28 décembre 2018, vous prenez l'avion.

Arrivé à l'aéroport, une certaine Liliane [M.] vous accueille et vous demande de la suivre. Elle discute avec les personnes chargées des contrôles aéroportuaires que vous passez ainsi sans encombre.

Vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 22 janvier 2019.

Le 15 janvier 2019, vous recevez une convocation du RIB (Rwanda Investigation Bureau) à votre domicile, convocation que votre frère vous remet lors d'un voyage en Belgique.

Mi-avril 2019, vous êtes informé du passage de [M.] sur votre lieu de travail par vos voisins commerçants à qui le major a demandé des informations à votre sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre refus de collaborer avec le FPR sur proposition d'un agent du ministère de la défense (MINADEF) avec lequel vous aviez des relations d'affaires privilégiées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des méconnaissances importantes incompatibles avec une telle relation d'affaires. Vous expliquez en effet, alors que vous déclarez être à ce point proche du haut gradé du MINADEF que vous parlez d'amitié (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13), ne pas connaître les autres fonctions de cette personne à la défense car vous n'en avez pas discuté (ibidem, p. 14), ne pas savoir où se fournissait [M.] avant de faire appel à vous (idem, p. 13), ne pas savoir de combien de véhicules le major est responsable (ibidem, p. 14), n'avoir jamais posé la question (idem), ignorer si cette personne recevait également des commissions pour les commandes auprès de vos concurrents et ne pas lui avoir posé la question (ibidem, p. 13). Vous déclarez également hypothétiquement qu'il aurait « peut-être » pu proposer le marché du FPR à des concurrents, mais restez donc hypothétique à ce sujet (ibidem, p. 17). Or, si vous avez effectivement, pendant plusieurs années reçu des commandes mensuellement et proposé des prix et des services plus attrayant que vos concurrents de sorte que le militaire préférerait commander chez vous et qu'une relation de confiance, d'amitié, s'est installée, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez communiquer un minimum d'informations à propos de la fonction de cette personne au MINADEF, de la flotte dont il est responsable et des personnes avec lesquelles vous êtes en concurrence. Vous déclarez en outre que les bureaux de cette personne se trouvent au ministère de la défense, à Kacyiru (ibidem, p. 14), alors que les bureaux du ministère de la défense se trouvent en réalité à Kimihurura (cf. farde bleue, documents n° 3). Si vous avez établi des factures pour les commandes du MINADEF (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14), vous devriez répondre correctement à cette question. Ces méconnaissances sont largement incompatibles avec la relation d'affaires que vous décrivez, relation qui a amené votre interlocuteur à insister fortement pour que vous participiez à des marchés. Ce constat est un indice selon lequel vous n'avez pas été approché pour participer à des marchés du FPR que vous avez refusé de sorte que vous êtes à présent pris pour cible par les autorités rwandaises.

Aussi, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre document de nature à prouver les flux financiers liés à cette activité pour le MINADEF. Pourtant, vous déposez des extraits de compte et le Commissariat général peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez également déposer des données bancaires concernant ce lien d'affaires. Vous aviez en outre un partenaire dans votre société au Rwanda, partenaire qui se trouve toujours au Rwanda actuellement

(ibidem, p. 24) et devrait être en mesure de vous documenter également. Votre justification selon laquelle les documents se trouvent dans l'arrière pièce de l'immeuble et que le propriétaire actuel refuse de vous les rendre ne suffit pas à justifier l'absence de documents bancaires. Concernant le message reçu de votre mère (cf. farde verte, document n° 9) et par lequel celle-ci déclare que le propriétaire a refusé de lui communiquer les documents probants car il veut vous les remettre personnellement, ces déclarations ne suffisent pas davantage à expliquer la raison pour laquelle vous ne disposez pas de document émanant de votre banque. En outre, votre associé, Sefu [R.], qui détient la moitié des parts de votre société (cf. farde verte, document n° 6), devrait quant à lui se voir autoriser l'accès aux documents de sa société. Contacter votre mère ne suffit donc pas à confirmer que vous vous efforcez réellement d'obtenir des documents probants conformément à vos obligations légales. L'absence de tout document n'est pas raisonnablement justifiée et constitue un indice supplémentaire qui nuit à la crédibilité de votre relation d'affaire privilégiée avec un colonel du MINADEF à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés.

Ensuite, le Commissariat général considère également peu vraisemblable que vous expliquiez à ce haut gradé de l'armée que vous refusez le marché proposé car les membres du FPR sont des criminels. Vous expliquez en effet avoir justifié votre refus en évoquant divers incidents. Vous auriez évoqué [B.] (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20), un ancien militaire qui a été condamné à plusieurs années de prison après avoir critiqué le régime en place (cf. farde bleue, document n° 1). Vous auriez également parlé de Kizito [M.] (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20), un chanteur et une personnalité publique, qui aurait été injustement emprisonné (idem). Vous citez également Kayumba (idem), proche du président Kagamé exilé en Afrique du Sud depuis 2010 et membre du RNC (cf. farde bleue, document n° 6). Vous avez parlé de votre ancien employeur Jean-Marie Vianney (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20) qui aurait rencontré des problèmes en raison de son travail (cf. farde bleue, document n° 2 : il a été accusé de fraude fiscale et emprisonné). Vous avez également évoqué les problèmes rencontrés par votre père (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20) à propos desquels vous expliquez pourtant ne rien savoir (ibidem, p. 20 : « (...) Quand j'ai pu parler avec lui, je sais que tout ce qu'il m'a dit, il m'a dit que le gouvernement rwandais n'agissait pas dans les règles comme il fallait »). Vous ne vous souvenez plus des nombreuses autres personnalités que vous auriez citées (idem, p. 21). D'une part, le Commissariat général constate que quatre des cinq personnes que vous évoquez n'ont pas rencontré de problèmes avec le FPR en raison de lien d'affaires de sorte que les citer pour justifier votre refus d'avoir affaires avec le FPR n'est pas cohérent. Citer votre père l'est d'autant moins que vous ignorez tout du motif de sa fuite du pays. D'autre part, alors que votre interlocuteur est agent du MINADEF et par conséquent un exécutif du FPR, qu'il vient de vous proposer un marché important en collaboration avec des membres du FPR (ibidem, p. 21), que vous ignorez tout des relations entre le militaire et des membres du FPR (idem), que vous disposez de fort peu d'information concernant le passé, politique ou professionnel, de votre interlocuteur (idem), il est très peu vraisemblable que vous ayez accusé les membres du FPR d'être les auteurs de crimes graves étant donné le risque de tenir ce genre de propos face à un membre de l'autorité. Votre justification selon laquelle vous entreteniez une relation d'amitié et de confiance avec le militaire (idem, pp. 10, 12 et 13) ne convainc pas tenant compte des méconnaissances dont vous faites montre à son sujet et qui empêchent de croire en votre prétendue proximité (cf. supra et p. 21 : vous ignorez le nom de la femme ou des enfants de [M.]). Par ailleurs, quand bien même vous seriez ami avec cette personne, cette seule circonstance ne justifie aucunement votre comportement consistant à lancer de graves accusations à l'égard du FPR tenant compte de l'absence d'information précise concernant les liens entre votre interlocuteur et des membres du FPR avec lesquels il vous propose de collaborer. L'in vraisemblance de votre prise de risque, alors que vous connaissez le danger de vous opposer au FPR, en témoigne votre refus de collaborer avec des membres du parti, est un indice complémentaire selon lequel vous n'avez pas accusé le FPR d'être à l'origine de crimes graves et que vous ne rencontrez donc pas de problème pour cette raison.

Enfin, le Commissariat général constate l'incohérence des raisons de votre refus de collaborer avec des membres du FPR. Votre refus est à ce point catégorique que vous expliquez même ignorer qui sont les membres du FPR concernés par le marché qui vous était proposé car vous n'avez pas posé la question et n'avez pas laissé l'occasion au major de s'expliquer (ibidem, pp. 15 et 17). Vous ignorez également qu'elles auraient été les retombées financières, car vous n'étiez pas intéressé (ibidem, p. 17). Collaborer avec des membres du FPR est à votre estime trop dangereux puisque vous connaissez « beaucoup de gens qui ont travaillé avec le FPR de cette manière et ont connu des problèmes » (idem). Outre le fait que votre conscience de la dangerosité du FPR renforce encore la conclusion du paragraphe qui précède, le Commissariat général considère votre réaction de refus catégorique d'un marché important sans vous questionner un minimum, à cause de l'appartenance au FPR de vos cocontractants comme incohérente dans votre situation. En effet, force est de constater qu'en travaillant avec le MINADEF, un service public par conséquent composé de personnes proches du FPR, vous travaillez avec le FPR. Le militaire haut

placé qui représente le MINADEF est ainsi fort probablement membre du FPR également. Votre explication selon laquelle vous craignez à ce point le FPR que vous refusez le marché sans poser la moindre question est incohérente alors que vous collaborez avec les pouvoirs publics depuis plusieurs années. Confronté à cet état de fait, vous déclarez que la situation était différente en ce que vous n'étiez responsable que de vos fonds propres dans le cadre de la transaction avec [M.] alors que vous alliez devoir utiliser des fonds de membres du FPR pour effectuer la nouvelle commande (idem). Ces déclarations ne suffisent pas à justifier votre refus, sans même vous informer un minimum sur l'identité de vos cocontractants potentiels, de recevoir un financement du FPR alors que vous travaillez déjà avec les pouvoirs publics sans rencontrer le moindre problème depuis deux ans. L'incohérence de votre décision catégorique est un indice supplémentaire que vous n'avez pas refusé un marché du FPR et a fortiori que vous n'avez pas rencontré des problèmes à cause de ce refus.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre refus de collaborer avec des membres du FPR.

Le Commissariat général est conforté dans la conclusion qui précède par les constats qui suivent.

S'agissant de l'identité de la personne qui vous a libéré et conseillé de quitter le pays, vous déclarez ne pas la connaître (ibidem, p. 7). Vous expliquez simplement qu'il s'agit d'une personne qui travaille au service de renseignement en tant que militaire mais n'en savez pas plus sur sa fonction (idem). Vous expliquez également ignorer comment cette personne vous a localisée (ibidem, p. 22). Vous expliquez « penser » que cette personne souhaite garder l'anonymat car il ne souhaite pas que son identité soit connue des autorités (ibidem, p. 22). Or, étant donné que cette personne a usé de son titre de militaire pour vous retrouver et vous faire libérer, qu'il a donc été en contact avec vos agresseurs, lesquels devaient par conséquent connaître son identité, ce que vous confirmez (ibidem, pp. 22-23), votre justification ne résiste pas à l'analyse. Dès lors, vos propos incohérents témoignent d'une analyse erronée de la situation incompatible avec votre implication dans les événements que vous décrivez. En outre, l'absence de la moindre information dans votre chef à propos de la personne qui vous a délivrée n'est pas valablement justifiée et empêche de croire en l'existence de cette personne, ce qui nuit à la crédibilité des circonstances de votre libération. A fortiori, la détention et les problèmes que vous dites avoir rencontrés sont également décrédibilisés.

De plus, alors que vous expliquez que cet individu a expliqué que [M.] était à ce point dangereux que vous feriez mieux de quitter le pays, questionné à propos des éléments en possession de l'ami de votre oncle pour justifier ces propos, vous répondez ne disposer d'aucune information à ce sujet : « Je ne sais pas vous donner d'information relative à ça mais la manière dont il l'a dit, c'est supposé que c'est une personne qui pouvait devenir dangereuse » (ibidem, p. 23). Le fait que vous ne disposiez pas de la moindre information à propos de la raison pour laquelle [M.] était considéré comme extrêmement dangereux nuit sérieusement à la crédibilité de votre crainte puisqu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'information à propos du danger que représente l'homme à l'origine de votre fuite du pays. Vous expliquez à ce titre ne pas avoir discuté avec l'ami de votre oncle puisqu'il voulait garder son identité secrète, ce qui n'est pas crédible (cf. supra). Vous déclarez ensuite que votre oncle a refusé de vous expliquer : « Directement, il m'a dit : ce n'est pas nécessaire, tu laisses tomber ça. Il m'a dit : l'essentiel, c'est que tu sois te sauver (sic). Sauver ta vie » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 23). Votre justification selon laquelle personne n'a rien voulu vous dire à ce sujet n'est pas crédible tenant compte du fait que vous êtes le premier concerné, que vous avez quitté le pays à cause de cet individu et que rien ne justifie sérieusement le silence de votre père ou de son ami. Ce constat nuit également à la crédibilité des motifs de votre fuite.

Aussi, alors que vous ne disposez pas de la moindre information à propos de votre père et des raisons de sa fuite (ibidem, p. 20) et que les autorités vous auraient reproché votre lien avec ce dernier (ibidem, p. 10), vous expliquez ne pas avoir questionné votre père à propos des raisons pour lesquelles les autorités lui en voulaient (ibidem, p. 20). Il est pourtant raisonnable d'attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'informations à ce sujet tenant compte des reproches qui vous étaient fait par les autorités ou, à défaut, que vous questionniez un minimum votre père à propos des raisons pour lesquelles les autorités vous reprocheraient votre filiation puisqu'elle est un des éléments à l'origine des persécutions que vous dites craindre au Rwanda. Vos méconnaissances et votre manque d'intérêt empêchent de croire que les autorités rwandaises vous reprochent votre filiation. Ce constat nuit également à la crédibilité de vos problèmes.

La Commissariat général considère en outre incohérent que les autorités vous accusent d'être membre « du RNC » alors que rien ne vous relie sérieusement au RNC (ibidem, p. 4 : outre votre adhésion obligatoire au FPR, votre profil politique est inexistant) et que vous n'avez jamais eu la moindre activité pour le RNC (ibidem, p. 5). Questionné à ce sujet, vous répondez ne pas connaître les raisons de telles accusations de collaboration avec le RNC (ibidem, pp. 19 et 20). Le simple fait d'avoir mentionné les problèmes rencontrés par Kizito [M.] et Kayumba [N.], membres du RNC, et d'avoir participé à des débats universitaires de 2012 à 2014 (ibidem, p. 22) ne suffit pas à expliquer les accusations sérieuses d'être membre du parti et de vous interroger sur vos liens avec ses membres. L'incohérence des accusations de collaborer avec des terroristes du RNC lancées contre vous est dès lors un élément supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été arrêté et accusé d'être un opposant.

Vos explications concernant votre détention de deux semaines (ibidem, p. 11) ne sont pas non plus convaincantes. Après votre « récit libre » (ibidem, p. 10), invité à vous exprimer en détails par rapport à ce qu'il s'est passé pendant ces deux semaines de détention, vous commencez par décrire votre cellule et continuez en expliquant vaguement avoir été torturé et nourri (ibidem, p. 18). Questionné à propos d'autres souvenirs de votre détention, vous expliquez que vous entendiez des bruits de pas au-dessus et qu'à votre sortie vous avez roulé longuement sur une piste, sans donner davantage d'informations sur votre détention de deux semaines (ibidem, p. 20). Questionné à nouveau à propos d'un autre souvenir de votre détention, vous répondez de manière évasive qu'il n'y avait rien dans la cave où vous étiez détenu et que vous vous souvenez des interrogatoires et des violences mais n'évoquez pas d'autres souvenirs (ibidem, pp. 18-19). Vous ne parvenez pas à évoquer d'autres souvenirs ou d'autres éléments que ceux expliqués lors de votre récit libre (ibidem, p. 10). Vos propos fort succincts ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus et témoignent de votre incapacité à vous écarter de votre discours initial. Ces constats confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas réellement été arrêté et emprisonné pendant deux semaines.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté et détenu pendant deux semaines en raison d'accusations d'être un opposant au régime du FPR et que vous craignez en conséquence de retourner au Rwanda.

Les documents produits ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

S'agissant de la convocation du RIB, le Commissariat général constate, outre son caractère facilement falsifiable, la mauvaise qualité du logo illisible figurant en haut à gauche du document et divers autres vices formels de nature à nuire à son authenticité : un point-virgule figure entre la date du « 24/05/2013 » et l'intitulé du Code concerné (cf. farde verte, document n° 1 : « 24/05/2013; itegeko ryerekeye imiburanishirize y'imanza nshinyabwaho »), ce point-virgule n'est justifié par aucune règle grammaticale ; une disposition légale est numérotée « no 12/2017 » alors que la suivante est numérotée « N° 30/2013 » (idem), ; l'auteur utilise la dénomination « CID (RIB) » alors que le CID a été incorporé dans le RIB et renommé RIB depuis 2016 (cf. farde bleue, document n° 4). S'agissant d'un prétendu document officiel dactylographié et rédigé par des agents du RIB, ces défauts nuisent à son authenticité. En outre, les articles visés, 3 et 4 de la loi n° 12/2017 du 7 avril 2017 portant création du RIB, concernent les définitions de termes de la loi en question et les catégories d'enquêteurs auxquels s'applique la loi en question (ibidem, document n° 5). Le Commissariat général considère incohérent de viser ces définitions utiles à l'application de la loi sans mentionner d'autres dispositions de cette loi de nature à fonder l'envoi de cette convocation. Le fond et la forme empêchent de croire que cette convocation est authentique. En tout état de cause, aucun motif de convocation n'y est pas mentionné. L'article 26 du Code de procédure pénale concerne la possibilité pour un officier de police judiciaire de convoquer une personne à des fins d'enquête, qu'il s'agisse d'un suspect ou d'un témoin selon l'article 25 du même Code (ibidem, document n° 7). Dès lors, le Commissariat général ne peut lier cette convocation aux problèmes que vous dites avoir rencontrés de sorte que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant le rapport d'examen médical de l'ASBL Constans, il est vrai que ce certificat confirme que vous présentez des blessures et précise que celles-ci sont compatibles avec les événements que vous évoquez. Il ajoute que vous présentez un traumatisme psychique. Néanmoins, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu

comme attestant un lien entre les blessures et le traumatisme constatés et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez subi ces blessures physiques et psychiques dans les circonstances que vous avez évoquées.

Les photographies de vos hématomes prouvent que vous avez été blessé mais ne permettent pas au Commissariat général de déterminer les circonstances de ces blessures de sorte que ces photos ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Les extraits de compte bancaire que vous déposez pour prouver que la société [K. A. A. S. P.] n'a pas eu d'activité pendant deux semaines en août 2018 ne prouvent pas la raison pour laquelle aucun mouvement bancaire n'a été enregistré pendant cette période. Ces documents n'attestent donc pas de votre détention pendant deux semaines ou des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités rwandaises.

Concernant les articles de presse que vous communiquez pour prouver le sort réservé aux opposants politiques et les risques que vous encourez en cas de retour au Rwanda, ceux-ci ne mentionnent cependant pas votre cas personnel, comme vous le relevez (ibidem, p. 8), et n'attestent donc pas des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le message reçu de votre mère, celle-ci déclare que le propriétaire a refusé de lui communiquer les documents probants car il veut vous les remettre à vous personnellement. Comme déjà évoqué supra, les déclarations de votre mère ne suffisent pas à expliquer la raison pour laquelle vous ne disposez pas de document émanant de votre banque. En outre, votre associé, Sefu [R.], devrait quant à lui avoir accès aux documents de sa société. Contacter votre mère ne suffit donc pas à confirmer que vous vous efforcez réellement d'obtenir des documents probants conformément à vos obligations légales. La copie de votre passeport prouve votre nationalité, votre identité et votre voyage. Votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité. Votre permis de conduire prouve votre identité. Le document d'enregistrement de votre entreprise prouve que vous avez été gérant d'entreprise. Les documents concernant la venue de votre frère en Belgique prouvent tout au plus que celui-ci est venu en Belgique pour un concert le 23 mars 2019. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée afférent à l'incohérence d'être accusé de membre du RNC par les autorités rwandaises. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son refus de collaborer avec le FPR.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte rwandais, la situation socio-politique et le fonctionnement des autorités rwandaises, les difficultés alléguées du requérant à fournir des preuves de ses activités professionnelles, les contours et limites de sa relation d'affaires avec M. ou des allégations telles que « [...] *son associé [...] n'était pas du tout actif et [...] son visage n'était pas connu [...] ainsi, tout comme la mère du requérant, ce dernier ne peut justifier la demande d'avoir accès aux documents professionnels du requérant* » ; « *le requérant a été naïf de se confier ouvertement au major* » ; « [...] *la dangerosité de cette collaboration réside dans le fait que le FPR dicte une ligne à suivre* » ; « [...] *lorsqu'il travaillait avec M., ce sont ses propres fonds qu'il engageait en vue de faire les commandes ; mais qu'avec ce nouveau contrat, il aurait*

eu besoin de fournisseurs issus du FPR directement ; ce qu'il ne pouvait accepter [...] s'il n'entendait absolument pas y prendre part, il n'avait aucune raison de se renseigner davantage » ; « Kimihurura est une cellule du secteur Kacyiru » ; « [...] il n'est pas étonnant que le requérant ignore tout de sa libération » ; « [...] rien ne justifie qu'il communique son identité au requérant [...] » ; « [...] ces éléments sont couverts par le secret professionnel [...] ni l'oncle du requérant ni cette personne ne pouvaient donc les communiquer au requérant » ; « [...] ces traitements laissent des séquelles [...] il est humainement impossible de rapporter tous les détails d'un événement aussi traumatisant » ; « toute personne dont les autorités rwandaises veulent se débarrasser mais qui ne peut pas être accusé d'être génocidaire, négationniste, divisionniste ou d'idéologie génocidaire du fait de son appartenance ethnique, l'accusation porte sur l'appartenance ou la proximité avec les partis politiques d'opposition, tels que le RNC » ; « tout citoyen rwandais est soit avec le FPR soit contre le FPR [...] ainsi en accusant le FPR le requérant a choisi son camp, l'opposition » ; « le requérant a parlé de Kizito M. et de Kayumba N. [...] » ; « le FPR n'accepte aucune critique ni opposition » ; « [...] la partie adverse devrait tenir compte des caractéristiques des administrations du pays du requérant sans les comparer aux administrations de son propre pays » ; « le requérant n'est pas juriste et encore moins spécialiste des procédures judiciaires ou du droit pénal [...] il ne peut dès lors apporter des explications poussées sur les éventuelles irrégularités relevées sur les documents qu'il produit à l'appui des faits qu'il invoque » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Concernant le rapport médical, déposé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le rapport médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce rapport ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE